



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.6/44/L.18\*  
20 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
SIXIEME COMMISSION  
Point 152 de l'ordre du jour

RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE DES PARTICULIERS ET DES ENTITES  
QUI SE LIVRENT AU TRAFIC ILLICITE TRANSFRONTIERE DE STUPEFIANTS ET A  
D'AUTRES ACTIVITES CRIMINELLES TRANSNATIONALES : CREATION D'UNE COUR  
DE JUSTICE PENALE INTERNATIONALE AYANT COMPETENCE POUR CONNAITRE DE  
CES DELITS

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Comores,  
Costa Rica, Grenade, Guyana, Jamahiriya arabe libyenne,  
Jamaïque, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie,  
Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines,  
Suriname, Trinité-et-Tobago et Vanuatu : projet de  
résolution

Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités  
qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à  
d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour  
de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de  
ces délits

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que, en vertu de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a) de la  
Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est invitée à provoquer des études  
et à faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du  
droit international et sa codification,

Reconnaissant qu'il existe un lien bien établi entre le trafic illicite de  
stupéfiants et d'autres activités criminelles organisées qui compromettent l'ordre  
constitutionnel des Etats et violent les droits fondamentaux de l'homme,

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Ayant à l'esprit l'adoption, le 20 décembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1/, qui fait du trafic illicite de stupéfiants une activité criminelle internationale,

Considérant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, du fait qu'elles présentent un intérêt nouveau ou renouvelé pour la communauté internationale, peuvent se prêter au développement progressif du droit international et à sa codification,

1. Prie la Commission du droit international, lorsqu'elle examinera à sa prochaine session le "projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes accusées d'avoir commis des infractions éventuellement prévues dans un code, et notamment à l'égard de personnes se livrant au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et de s'attacher plus particulièrement à cette question dans le rapport qu'elle consacrera à sa session;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international les vues que les Etats auraient fait connaître en vertu du paragraphe 3 de la résolution 44/--[A/C.6/44/L.11], ainsi que les comptes rendus analytiques des débats qui ont eu pour thème le présent point de l'ordre du jour à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale;

3. Décide d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international à sa quarante-cinquième session, lorsqu'elle examinera le rapport de la Commission du droit international.

-----